

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZINQ Provence

1447 avenue des vergers
ZI du Pont
13750 Plan-d'Orgon

Références : D00810-2023/LRAR N°1A 194 569 0781 8
Code AIOT : 0006400880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ZINQ Provence, implanté 1447 avenue des vergers, ZI du Pont, 13750 Plan-d'Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées, qui porte sur le contrôle des rejets atmosphériques. Le but de cette action est de contrôler (contrôle non exhaustif) la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Provence
- 1447 avenue des vergers, ZI du Pont, 13750 Plan-d'Orgon
- Code AIOT : 0006400880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ Provence exploite sur la commune de Plan d'Orgon une usine de galvanisation à chaud de pièces métalliques. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection, le 29/06/2023 ;
- l'action nationale « Rejets atmosphériques ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.12 Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 33-16	Avec suites, Proposition de mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Avec suites, Proposition de mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	Avec suites, Proposition de mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 4.1.1	Avec suites, Proposition de mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.6.1	Avec suites, Proposition de mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport aux écarts constatés lors de la précédente inspection, le 29/06/2023, l'Inspection des installations classées constate qu'un écart persiste ; il s'agit du non-respect de la concentration limite en zinc dans les eaux pluviales traitées. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite, relatives aux rejets atmosphériques et à l'accès au site. Ces constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire ultérieurement l'inspection à proposer au Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'Inspection a constaté que le grillage en limite de propriété est endommagé à deux endroits côté sud-ouest. L'exploitant a indiqué que ce sont des poids-lourds, qui en faisant marche arrière sur le parking de la boulangerie Blachère, ont reculé dans la clôture, et l'ont éventré. Il indique qu'il n'a à ce jour pas réparé la clôture car il ignore si la société Zinq Provence est propriétaire du mur de soubassement et de la clôture. L'exploitant doit réparer ou faire réparer la clôture, au plus tard sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.12 Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 33-16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : proposition de mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>À partir du 30 septembre 2014, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <p>[tableau non reproduit]</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats des visites précédentes</u> (04/05/2021 et 29/06/2023) : les concentrations mesurées en Zn dépassent la VLE de l'AP (3 mg/l) et/ou celle de l'AM du 02/02/1998 (1 mg/l) : en février 2023 (10,6 mg/l), en décembre 2021 (8 mg/L) et en octobre 2020 (1,55 mg/l). Par conséquent, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales, dans un délai de trois mois.</p> <p><u>Constats au 30/11/2023</u> : L'exploitant indique qu'il a sollicité une intervention du prestataire en charge de la maintenance de la station d'épuration. Ce dernier a changé le floculant et le coagulant mis en œuvre sur la station (copie de la facture d'intervention transmise à l'Inspection). L'exploitant a procédé depuis à un prélèvement d'eaux traitées le 13/11/2023 et des analyses en interne le 17/11/2023. Les résultats obtenus montrent un dépassement de la concentration en Zn (9,22 mg/L), ainsi que du pH (4,21).</p> <p>Par rapport au pH, l'exploitant indique qu'une nouvelle intervention du prestataire a eu lieu le 28/11/2023 pour étalonnage de la sonde pH et réglage de la pompe doseuse de soude. Une copie de la facture et du rapport d'intervention ont été remis à l'Inspection. L'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyse du pH en sortie de station suite à cette intervention. L'exploitant justifiera, dès le prochain évènement pluvieux impliquant un rejet d'eaux en sortie de STEP, la conformité du pH.</p> <p>Compte tenu de la persistance des dépassements de la VLE établie pour le zinc, l'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant.</p>
Observations : <p>Il convient de mesurer la qualité de l'effluent en entrée de la STEP (notamment la concentration en Zn), afin d'évaluer la capacité actuelle de traitement de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : proposition de mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none">• [...] Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité (annuelle).
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 29/06/2023</u> : l'exploitant n'a pas réalisé d'évaluation des émissions diffuses. <u>Constats au 30/11/2023</u> : L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures des émissions diffuses des bords de décapage a été réalisée le 12/07/2023 (une copie électronique du rapport d'essais DEKRA N° E28955722301R001 du 07/09/2023 a été adressée à l'Inspection). Les mesures ont consisté en des prélèvements et analyses d'air ambiant à postes fixes effectués pour déterminer les concentrations en polluants (zinc et acide chlorhydrique) dans l'air inhalé par les travailleurs. Les résultats obtenus ne répondent pas à la demande qui consiste à quantifier (<u>en concentrations et en flux</u>) les émissions diffuses de process (émissions aux lanterneaux de l'atelier principalement et émissions diffuses aux portes d'atelier). D'autre part, il convient également de justifier les polluants retenus dans la quantification. Une nouvelle campagne de mesures des émissions diffuses (ou autre méthode d'évaluation) doit être réalisée, dans un délai de 3 mois maximum. Préalablement, l'exploitant adressera à l'Inspection la proposition technique retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : proposition de mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 29/06/2023</u> : L'Inspection avait constaté que pour deux des trois cuves aériennes d'acide, le tube PVC contenant la jauge de niveau était disjoint au niveau d'un raccord, ce qui ne permettait pas le passage de la jauge à l'intérieur du tube. <u>Par courriel du 27/09/2023</u> , l'exploitant a indiqué que les tubes PVC des 3 cuves ont été remplacés par des tubes d'un seul tenant. <u>Le 30/11/2023</u> , l'Inspection a constaté que les tubes ont bien été changés et que les juges sont

opérationnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

[...]

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 29/06/2023 : L'établissement, appartenant auparavant à la société FRANCE GALVA, a été racheté début 2023 par la filiale française du groupe allemand ZINQ. L'établissement de Plan d'Orgon appartient désormais à la société ZINQ Provence. L'établissement étant soumis au dispositif des garanties financières par les rubriques 2567-1a, 3230 et 3260, le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière n'avait pas été faite par le nouvel exploitant. Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées avait demandé à l'exploitant d'adresser au Préfet sa demande sous un délai de deux mois au plus tard.

Par courriel du 12/09/2023, l'exploitant a transmis une copie du courrier en recommandé adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour demander le changement d'exploitant.

Par courriel en retour du 18/09/2023, l'Inspection a demandé à l'exploitant de compléter sa demande :

- au regard du calcul des garanties financières (GF) réalisé en 2015, préciser si les éléments de calculs du montant des GF nécessitent d'être mises à jour au regard du fonctionnement actuel de l'établissement ;
- enfin, le montant des garanties financières doit être actualisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées [...].

L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande de compléments.

<p>La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a supprimé (dès le lendemain de sa publication) l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux). En conséquence, la présente procédure de changement d'exploitant ne requiert plus la constitution de garanties financières. L'Inspection propose de donner acte à la société ZINQ Provence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : proposition de mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une période d'au moins 5 ans.</p>
<p>Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 29/06/2023</u> : L'exploitant avait indiqué à l'Inspection des Installations Classées que la sonde pH sur le rejet d'eaux pluviales traitées ne fonctionnait pas, et qu'aucun enregistrement automatique du pH mesuré n'était effectué. Par conséquent, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en conformité la surveillance du pH, dans un délai de trois mois.</p> <p><u>Par courriel du 18/10/2023</u>, l'exploitant a transmis la commande pour la modification de la station de traitement des eaux pluviales (achat pH-mètre, sonde température et débitmètre + enregistrement digital).</p> <p>En séance, le 30/11/2023, l'exploitant indique à l'IIC que les travaux n'ont pas été réalisés car le prestataire est toujours dans l'attente de la réception de certaines pièces. L'exploitant tiendra informée l'IIC de la fin des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : proposition de mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>À partir du 30 septembre 2014, les eaux pluviales sont traitées dans une unité physico-chimique avant d'être évacuées dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite du 29/06/2023</u> : L'IIC avait constaté que deux descentes de gouttières de l'atelier de galvanisation, situées de part et d'autre de l'installation de traitement des eaux pluviales, n'étaient pas collectées par le réseau EP, et donc non traitées. Les eaux de toitures issues de ces deux descentes de gouttières étaient susceptibles de s'infiltrer. L'IIC avait demandé à l'exploitant de raccorder ces deux descentes de gouttières au réseau de collecte des eaux pluviales, dans un délai de 3 mois.</p> <p><u>Par courriel du 03/10/2023</u>, l'exploitant a transmis la commande établie à l'attention de la société Midi travaux pour les travaux de raccordement au réseau pluvial existant, et a indiqué que les travaux étaient achevés.</p> <p>Le 30/11/2023, l'IIC a constaté la réalisation des travaux qui ont consisté en la mise en place d'un avaloir au niveau du point bas de l'aire imperméabilisée sur laquelle ruissellent les eaux des deux descentes de gouttières, et le raccordement de cet avaloir au réseau EP existant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions
Prescription contrôlée : <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>
Constats : <p>Les émissions des baignoires de dézingage, dégraissage, décapage et fluxage ne sont pas captées. Le bain de galvanisation (zinc) est équipé d'un dispositif d'aspiration des fumées à rideaux mobiles, permettant de placer sous hotte le bain durant l'immersion des pièces et permettant une efficacité de captation d'environ 95 %, selon les données fournies dans le rapport de réexamen remis le 02/11/2023. Les émissions captées sont traitées sur un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère par une cheminée. Lors de la visite le 30/11/2023, l'Inspection a constaté qu'une partie notable des émissions du bain n'étaient pas captées par la hotte, s'échappant en partie haute de la hotte où les deux rideaux mobiles sont disjoints. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le taux d'efficacité de captage de 95 % cité dans le dossier de réexamen.</p>

<p>Les éléments à disposition de l'Inspection ne permettent pas de juger du caractère suffisant et de l'efficacité du captage actuellement en place, en l'absence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une justification de l'efficacité de captage des émissions du bain de galvanisation ; • d'une évaluation des émissions diffuses des bains de pré-traitement (cf. fiche de constat n°3). <p>L'exploitant justifie, dans un délai de 3 mois, le caractère suffisant (nécessité ou non de capter les émissions des bains de pré-traitement) et l'efficacité du captage des rejets atmosphériques en place.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Points de rejets, ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, ventilation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cheminée d'extraction des émissions du bain de galvanisation est située sur la façade nord de l'atelier. Avec une hauteur de 18 mètres environ (d'après le rapport de contrôle réglementaire DEKRA n°E33120822301R001 du 06/11/2023), le débouché vertical de la cheminée dépasse de plus d'un mètre du faîtage de l'usine. Il n'y a pas d'obstacle proche à hauteur du débouché de la cheminée.</p> <p>La cheminée est située à 15 mètres environ de la limite de propriété, et à environ 40 mètres de l'entreprise la plus proche.</p> <p>Il n'y a pas d'autre dispositif d'extraction d'air de l'usine (les émissions des bains de pré-traitement ne sont pas captées).</p>
<p>Observations :</p> <p>La hauteur de la cheminée du four de galvanisation est d'environ 12 mètres (d'après le rapport de contrôle réglementaire DEKRA n°136872622301R001 du 13/10/2023) et ne dépasse pas du faîtage de l'usine. L'exploitant vérifiera que la hauteur de cette cheminée est correctement dimensionnée. D'autre part, la cheminée est munie à son extrémité d'un « chapeau chinois » (dispositif en place pour empêcher les eaux de pluie de rentrer dans le conduit), qui constitue un obstacle à la bonne dispersion des fumées. Il convient pour l'exploitant de s'interroger sur la nécessité de maintenir ce dispositif ou de rechercher une solution de substitution qui ne nuit pas à la bonne dispersion des fumées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Points de rejets, ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, ventilation

<p>Prescription contrôlée : IV. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas de cyanures dans les bains de pré-traitement utilisés sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a adressé à l'IIC les rapports de contrôles réglementaires des rejets atmosphériques 2023 et 2022 des deux émetteurs recensés dans l'arrêté préfectoral : la cheminée du bain de galvanisation et la cheminée du four du bain de galvanisation.</p> <p>Le contrôle de l'IIC a porté sur le rapport DEKRA n°E33120822301R001 du 06/11/2023, relatif au contrôle des rejets du conduit 1 – Bain de galvanisation ; intervention sur site le 05/10/2023 ; paramètres contrôlés : HCl, NH₃, Cyanures libres totaux, CrVI, poussières, plomb, zinc, SO₂, H+ et OH- et NOx.</p> <p>La société DEKRA – pôle mesures PACA est dûment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agréée par le ministère de la Transition écologique pour les prélèvements et quantification des poussières, pour les prélèvements d'HCl, NH₃, Pb et SO₂ et pour la mesure in situ des NOx (<i>arrêté ministériel du 09/06/2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i>). • accréditée par le COFRAC (Accréditation n°1-1632 – rév.17 – date de début de validité : 05/08/2023 et fin de validité : 30/09/2025) pour le prélèvement de H+ et OH-. <p>Par contre, <u>la société DEKRA – pôle mesures PACA ne dispose pas d'accréditation pour le prélèvement de CrVI, HCN et Zn.</u></p> <p>Le laboratoire d'analyses CARSO LYON est dûment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agréé par le ministère de la Transition écologique pour les analyses de HCl, NH₃, Pb et SO₂, • accrédité par le COFRAC (Accréditation n°1-1531 – rév.17 – date de début de validité : 02/03/2023 et fin de validité : 31/01/2024) pour les analyses de CrVI, Zn, H+, OH-. <p>Par contre, <u>le laboratoire CARSO LYON ne dispose pas d'accréditation pour l'analyse d'HCN.</u></p> <p>A priori, en l'absence de chrome et de cyanures dans les solutions de pré-traitement utilisées sur</p>

le site (voir fiche de constat n°13), la quantification de CrVI et HCN dans les rejets atmosphériques ne s'avèrent pas nécessaire.

Pour le zinc, il convient que les prochaines mesures réglementaires soient réalisées si possible par un organisme accrédité pour le prélèvement (selon une méthode de prélèvement interne, en l'absence de norme de référence dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

[...]

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défauts visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Constats :

Le contrôle de l'IIC a porté sur le rapport DEKRA n°E33120822301R001 du 06/11/2023, relatif au contrôle des rejets du conduit 1 – Bain de galvanisation ; intervention sur site le 05/10/2023 ; paramètres contrôlés : HCl, NH₃, Cyanures libres totaux, CrVI, poussières, plomb, zinc, SO₂, H+ et OH- et NOx.

Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent, sauf pour les cyanures libres : c'est une méthode interne (*piégeage dans une solution de soude*) qui a été suivie au lieu de la méthode normalisée XP X43-137 (décembre 2018).

Un organisme ou un laboratoire peut utiliser une autre méthode que la méthode de référence listée dans l'avis. L'arrêté modifié du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances, laisse en effet la possibilité d'appliquer une méthode autre qu'une méthode de référence. Il peut s'agir d'une méthode développée par le laboratoire, d'une méthode décrite dans une norme non référencée dans l'avis du 22 février 2022 ou d'une méthode adaptée d'une méthode de référence. Dans le cas du prélèvement, la méthode doit avoir le statut de méthode alternative, c'est-à-dire, qu'elle doit avoir fait l'objet d'une démonstration d'équivalence à la méthode de référence. De plus, tant pour le prélèvement que pour l'analyse, le laboratoire doit être accrédité pour la mise en œuvre de cette méthode.

Or ici, **DEKRA et CARSO ne dispose pas d'accréditation pour le prélèvement et l'analyse des cyanures libres.**

Dans la mesure où a priori la quantification de ces substances dans les rejets atmosphériques de l'établissement n'est pas nécessaire (voir fiche de constat n°13), l'IIC ne propose pas de suite à ce constat.

Observations :

La cheminée du four du bain de galvanisation ne dispose pas de piquages de prélèvements normalisés ; une ouverture (*non protégée par une plaque amovible*) a été réalisée sur le conduit à

un mètre environ du sol. Les rapports de contrôles réglementaires vus par l'inspection (*rapport DEKRA n°136872622301R001 du 13/10/2023 et rapport APAVE n°12817577-001 du 03/11/2022*) indiquent que les écarts à la norme NF EN 15259 («*Qualité de l'air – Mesurage des émissions de sources fixes – Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage*») présentent un impact faible sur les résultats.

Toutefois, l'IIC invite l'exploitant à envisager la création de points de prélèvements normalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Le contrôle de l'IIC a porté sur le rapport DEKRA n°E33120822301R001 du 06/11/2023, relatif au contrôle des rejets du conduit 1 – Bain de galvanisation ; intervention sur site le 05/10/2023 ; paramètres contrôlés : HCl, NH₃, Cyanures libres totaux, CrVI, poussières, plomb, zinc, SO₂, H+ et OH- et NOx.

Dans le rapport établi à la suite de l'inspection du 29/06/2023, l'IIC avait demandé à l'exploitant d'établir la liste des paramètres à surveiller dans les rejets atmosphériques. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

Au regard de la composition des solutions mises en œuvre dans les baigns de traitement, l'exploitant indique qu'il ne lui apparaît pas nécessaire de surveiller les paramètres suivants : HF,

Cr, CrVI et CN. **Ce point doit être justifié par l'exploitant, au plus tard sous un mois.**

Le nickel étant présent (en très faible quantité) dans le bain de galvanisation, la quantification du métal est nécessaire dans les rejets atmosphériques. Ce dernier n'a pas été mesuré lors du contrôle réglementaire réalisé en 2023. **Il devra être mesuré dès le prochain contrôle réglementaire.**

L'arrêté préfectoral prévoit également la mesure des poussières, du zinc et de HCl.

Le rapport de contrôle susvisé montre que les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois (liste argumentée des paramètres à surveiller) – dès le prochain contrôle réglementaire (surveillance du nickel).